

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-590

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 77

Mission « Travail et emploi »

I. – À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« inscrits dans les centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage »

les mots :

« ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 12, substituer aux mots :

« régionaux d'apprentis ayant conclu un contrat »

les mots :

« d'apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage dans les établissements de la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les contrats d'apprentissage donnant lieu au versement obligatoire d'une prime, c'est-à-dire pour l'ensemble des contrats signés avant le 31 décembre 2013 et des contrats signés dans les entreprises de moins de 11 salariés à partir du 1^{er} janvier 2014, la région responsable du versement de la prime est déterminée par le lieu où se trouve l'établissement de l'employeur ayant conclu le contrat avec l'apprenti.